Télétravail :
début de négociation au ministère de l'Éducation nationale

Une délégation CGT* a été reçue au ministère le 30 novembre 2021 dans le cadre du lancement des négociations sur le protocole d'accord national sur le télétravail, préalable à des déclinaisons locales même si l'accord signé le 13 juillet 2021 s'applique dès sa signature.

Concernant les personnels de l'Éducation nationale, la CGT a rappelé en préambule que :

- les personnels enseignants sont exclus du dispositif ;
- un cadrage national doit permettre les déclinaisons locales et garantir les droits des agent·es ;
- le principe de faveur : ni le texte EN, ni les déclinaisons locales ne pourront être moins favorables que le texte de l'accord Fonction publique, notamment sur les 3 jours de télétravail ;
- le principe du volontariat + droit à la réversibilité et possibilité de revenir sur site s'ils ou elles le souhaitent ;
- la prise charge du matériel par l'employeur ;
- le développement du télétravail ne soit pas un levier pour développer la pression immobilière et développer les espaces modulables ou les bureaux partagés : il faut garantir à chaque agent·e le droit à un poste fixe sur site ;
- la continuité du service dans les établissements scolaires ou les services recevant du public : il importe que les services soient organisés de façon à ce que le télétravail ne désertifie pas l'accueil dans les établissements scolaires notamment le droit à la déconnexion, notamment en expérimentant la déconnexion des serveurs de messagerie en dehors des heures de service ou sur des plages préalablement définies avec une attention particulière sur la pause méridienne ;
- un retard pris dans le calendrier de négociation et la très forte attente des personnels notamment dans les services administratifs sur ce texte.

Au cours de la rencontre bilatérale, la CGT a également revendiqué :

- la formation des personnels encadrants au télétravail ;
- le remboursement du télétravail ;
- le développement des tiers-lieux éventuellement en interministériel ;
- les voies de recours en cas de refus de télétravail sont à préciser;
- la campagne flottante : le télétravail peut être demandé tout au long de l'année ;
- le délai minimal d'occupation du poste pour pouvoir faire une demande de télétravail n'est pas nécessaire
- le télétravail ne soit pas utilisé comme une atteinte au droit de grève : un mouvement social ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle permettant le recours au télétravail de façon exceptionnelle ;
- le 100% télétravail, il ne doit être possible que pour des raisons médicales et sur des durées

CGT Educ'action CGT SNPJS CGT Ferc Sup CGT SNTRS

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/Montchalin/20210713_Accord_relatif_mise_%C5%93uvre_teletravail_fonction_publique.pdf

CGT Éduc'action - 263 rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex
Tél. : 01.55.82.76.55 – e-mail : unsen@cgteduc.fr - internet : www.cgteduc.fr